

Caisse des menues dépenses de l'hôpital de Lomé

ARRETE N° 58 portant à 10.000 francs le montant de l'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse des menues dépenses de l'hôpital de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 17 juin 1929 portant à 6.000 francs le montant de l'avance;

Vu l'arrêté n° 608 du 15 novembre 1930 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire et ordonnant la gratuité des soins pour les indigènes du Territoire soumis à la taxe d'assistance;

Après avis du chef du service de santé;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse des menues dépenses de l'hôpital est portée à dix mille francs.

A l'appui de ses justifications, le gestionnaire devra fournir un état des rationnaires nourris pendant le mois ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses effectuées.

ART. 2. — Le maximum des taux de ration qui devront être observés sont les suivants :

- Européens 1^{re} et 2^{me} catégories 40 frs.
- Enfants de 7 à 12 ans 20 —
- Indigènes 2^{me} catégorie 6 —
- Indigènes 4^{me} catégorie 3 —

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

Ecole Régionale de Zébé

ARRETE N° 63 modifiant l'arrêté n° 567 du 18 octobre 1930, créant deux écoles régionales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne l'école régionale de Zébé, l'arrêté n° 576 du 18 octobre 1930.

ART. 2. — Les classes de cette école sont placées sous la direction du directeur de l'école régionale d'Anécho.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'enseignement et l'administrateur commandant le cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} février 1931.

Lomé, le 28 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

Fonctions intérimaires du siège dans la magistrature

ARRETE N° 66.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'A.O.F.;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale et notamment l'article 55 dudit décret;

Sur la proposition de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions susvisées de l'article 55 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la magistrature de l'Afrique occidentale française pendant l'année 1931, est arrêté comme suit :

Pour le Togo (Tribunal de première instance de Lomé)

M.M. PIC, administrateur adjoint, licencié en droit, à Lomé

SARON, administrateur adjoint, licencié en droit, à Lomé

PLUCHON, pharmacien capitaine, licencié en droit, à Lomé

BENOIT Henry, adjoint des services civils, licencié en droit, à Lomé

ART. 2. — Le chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.